

# VD\_OMNI CR.2015.0012 vom 2. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0012)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0012 du 2 septembre 2015

IT: VD\_OMNI CR.2015.0012 del 2 settembre 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Dérobade à une prise de sang. Le recourant prétend qu'à aucun moment il ne pouvait se douter qu'une mesure d'investigation de son état serait ordonnée à tort, puisqu'un témoin a remarqué que l'intéressé louvoyait sur sa voie, que l'intéressé a reconnu avoir dépassé une ligne d'arrêt en raison d'un manque d'inattention et qu'il a ensuite, en reculant, heurté à deux reprises le véhicule de livraison qui était arrêté normalement derrière lui au feu rouge. Il faut aussi tenir compte du fait que le recourant a reconnu avoir consommé des boissons alcooliques dans les heures qui ont précédé l'accident. Les conditions pour s'écarter des faits retenus par le juge pénal ne sont pas réalisées et la mesure de retrait du permis de conduire qui s'en tient à la durée légale minimale compte tenu d'un antécédent doit être confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

Tout d'abord, le recourant conteste avoir commis un accident. Il revient sur les faits retenus par l'autorité administrative, qui s'est fondée sur l'ordonnance pénale du 2 juin 2014. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis; dans une telle situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition, et ne peut attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêt 1C\_192/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.1.1). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en

va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C\_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1; 1C\_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 2 juin 2014 pour violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire un véhicule automobile (art. 91a al. 1 LCR) et violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) à une peine de 60 jours-amende à 40 fr. le jour et à une amende de 600 francs. A l'appui de son recours, le recourant expose que pour une raison qu'il ignore, il n'a pas reçu l'ordonnance pénale en question et n'a donc pas pu faire opposition. Par ailleurs, en raison de la contestation des faits reprochés figurant au rapport de police et de l'absence de preuve objective, telle que des photographies, des rapports de carrosserie ou des témoignages, les faits ne pouvaient pas être considérés comme établis et le Ministère public n'était pas en droit de clore la procédure préliminaire en rendant une ordonnance pénale mais aurait dû transmettre l'affaire au tribunal de première instance. En l'occurrence, le recourant savait qu'il faisait l'objet d'une dénonciation pénale. Il a également été avisé que la procédure administrative était suspendue dans l'attente de l'issue pénale et a été expressément rendu attentif au fait qu'il lui appartenait de faire valoir tous ses arguments directement auprès de l'autorité pénale en charge du dossier. Le recourant se prévaut d'une méconnaissance du système pénal. Or, il ne prétend pas qu'il n'aurait pas compris qu'il faisait l'objet d'une dénonciation pénale ni qu'il était nécessaire d'agir. Au contraire, le recourant devait se douter que le jugement pénal aurait un effet décisif sur l'issue de la procédure administrative. Il lui incombait en conséquence de prendre les mesures nécessaires à faire valoir ses droits, cas échéant de rechercher de l'aide auprès d'un mandataire professionnel. Si comme il le prétend, le recourant n'a pas reçu l'ordonnance pénale, il lui appartenait d'entreprendre les démarches pour faire reconnaître un éventuel vice dans la notification et rechercher de l'aide dans ce contexte, chose qu'il n'a pas faite. Le recourant prétend ensuite que l'état de fait retenu par le Ministère public dans son ordonnance pénale et sur lequel se fonde la décision attaquée ne correspond pas à la réalité. Il conteste avoir heurté, en reculant, le véhicule de livraison qui était immobilisé derrière lui, alors qu'il avait dépassé la ligne d'arrêt au Carrefour du \*\*\*\*\*. Selon lui, aucune preuve matérielle ne viendrait corroborer l'existence des deux chocs qui lui sont reprochés. Les légères traces de frottement qui ont été constatées par les policiers sur son véhicule n'étaient selon lui rien d'autre que des marques faites dans la poussière présente sur le pare-chocs arrière, comme l'indique une photo qu'il a prise par la suite. Un second cliché, pris une fois le véhicule nettoyé démontrerait d'ailleurs qu'il n'y avait aucune trace d'impact, ni même de frottement sur le pare-chocs arrière de l'Audi A6. Or, les mauvaises photographies produites par le recourant, dont rien ne permet de savoir à quel moment elles ont été prises, ne sont pas de nature à contredire les constatations figurant dans le rapport de police, qui retiennent que tant le pare-choc arrière de l'Audi A6 que celui, avant, du véhicule de livraison conduit par Y. \_\_\_\_\_ étaient endommagés. Enfin, il importe peu que les dégâts constatés sur l'Audi A6 soient minimes. Il est également sans pertinence que le plaignant n'ait apparemment pas dénoncé le cas à son assureur. Partant, en se fondant sur le rapport de police, savoir d'une part sur les déclarations d'Y. \_\_\_\_\_, qui a constaté, notamment, les chocs, et, d'autre part, sur les constats des agents de police, qui ont observé des dommages sur l'un et l'autre des véhicules impliqués, l'ordonnance pénale est fondée sur des preuves suffisantes. Au surplus, le recourant n'invoque aucun fait qui n'aurait pas été porté à la connaissance du juge pénal et il n'existe pas davantage de preuve nouvelle. Dans

ces conditions, il n'y avait pas de motif que l'autorité intimée s'écarte des constatations de fait de l'ordonnance pénale entrée en force et rendue à l'encontre du recourant.

## **E. 2**

Le recourant conteste ensuite s'être dérobé à une mesure visant à constater l'incapacité de conduire. a) Selon l'art. 91a al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Selon la jurisprudence, la dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (cf. ATF 126 IV 53 consid. 2a; arrêts 6B\_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2.1 et 6B\_168/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.2). Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux: (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. Déterminer si une prise de sang aurait été ordonnée avec une haute vraisemblance est fonction des circonstances concrètes. Celles-ci ont trait d'une part à l'accident, sa gravité ainsi que la manière dont il s'est déroulé, et d'autre part à l'état et au comportement du conducteur tant avant l'accident qu'après celui-ci, jusqu'au dernier moment où l'annonce aurait pu être faite (ATF 126 IV 53 consid. 2a). Quant aux devoirs en cas d'accident, ils sont énoncés à l'art. 51 LCR. Cette disposition prévoit notamment qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement; elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse; en cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). b) En l'espèce, le recourant conteste l'existence d'un accident, en vain comme on l'a vu ci-dessus. En reculant alors qu'il avait franchi la ligne d'arrêt, il a en effet heurté le véhicule qui était arrêté normalement derrière lui. Malgré les appels de phare d'Y. \_\_\_\_\_, il ne s'est pas arrêté, mais a poursuivi sa route une fois le feu passé au vert. Ce faisant, il a violé l'art. 51 al. 1 LCR qui lui imposait de s'arrêter immédiatement et l'art. 51 al. 3 LCR qui lui imposait de laisser ses coordonnées au lésé. Le recourant prétend ensuite qu'à aucun moment il ne pouvait se douter qu'une mesure d'investigation de son état serait ordonnée. Il ajoute qu'il ne lui a pas été demandé de se soumettre à un tel examen au moment où l'incident s'est produit et qu'on ne saurait lui reprocher de vivre dans un immeuble dont la porte est verrouillée durant la nuit, seul élément qui a empêché les policiers de le contacter durant la nuit. Il relève également qu'à aucun moment les gendarmes n'ont essayé de l'appeler pour l'avertir d'une visite nocturne dont il ne pouvait pas se douter. Or, le recourant ne s'est pas arrêté, en violation de ses devoirs en cas d'accident. Il est donc malvenu de reprocher aux policiers de ne pas avoir procédé à un examen au moment de l'incident, ni de l'avoir finalement contacté lors d'une seconde visite, qu'en fin de matinée. Contrairement à ce que plaide le recourant, un ordre de

se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire était objectivement hautement vraisemblable. Il y a ainsi lieu de prendre en considération le fait qu'Y. \_\_\_\_\_, qui suivait le recourant, a remarqué que ce dernier louvoyait sur sa voie. Le recourant a reconnu ensuite avoir, par un manque d'attention qu'il qualifie de passager, dépassé la ligne d'arrêt au Carrefour du \*\*\*\*\*. Ensuite, en reculant, il a heurté à deux reprises le véhicule de livraison qui était arrêté normalement derrière lui au feu rouge. Il faut également prendre en compte le fait que le recourant a reconnu avoir consommé des boissons alcooliques dans la journée et les heures qui ont précédé l'accident. Plus particulièrement, entre 23h30 et 3h00, il a admis avoir consommé un gin tonic, deux bières et un verre de Vodka Red Bull. Enfin, le recourant avait déjà fait l'objet d'un retrait de son permis de conduire pour une ivresse qualifiée. Quant aux conditions climatiques et à la configuration des lieux, elles ne sont à juste titre pas mises en cause pour expliquer l'accident. La route était sèche. Il faisait beau. Il faisait nuit mais l'éclairage public était en fonction. Le tracé était rectiligne. En conclusion, à l'heure tardive où s'est produit l'accident et au vu du comportement du recourant sur la route et de sa consommation récente d'alcool, il était prévisible qu'en cas d'intervention de la police, ce conducteur serait soumis à un alcootest. En poursuivant sa course au mépris de ses devoirs en cas d'accident, dans des circonstances où il était prévisible que la police prendrait des mesures tendant au constat de son éventuelle incapacité de conduire, le recourant s'est rendu coupable de dérobade au sens de l'art. 91a LCR. Il a commis intentionnellement une infraction que la loi qualifie de grave et pour laquelle un retrait de permis d'une durée minimale de douze mois compte tenu de l'existence d'un antécédent est prévu (art. 16c al. 1 let. d et al. 2 let. c LCR). La mesure litigieuse, qui s'en tient à cette durée minimale, doit être confirmée. Il n'y a pas lieu d'examiner si d'autres infractions ont été commises, puisque l'autorité intimée n'en a pas tenu compte pour aggraver la mesure.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.